

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1850.

Séparation du hameau de Heppen et du Bourg-Léopold de la commune de Beverloo (province de Limbourg), et leur érection en communes distinctes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

En 1841, une requête, signée par un grand nombre d'habitants de Heppen, a été adressée au Roi à l'effet d'obtenir la séparation de ce hameau de la commune de Beverloo (province de Limbourg) et son érection en commune distincte.

Les pétitionnaires motivaient leur demande sur ce que les fonds communaux étaient employés exclusivement à l'amélioration des intérêts matériels et moraux de Beverloo, au détriment de Heppen, qui réclamait vainement l'agrandissement de son église, des réparations au presbytère, l'établissement d'un cimetière et l'institution d'un garde-champêtre.

Cette demande fut soumise à une enquête administrative. Le conseil provincial du Limbourg, qui en fut saisi dans ses sessions de 1842 et de 1843, après un examen approfondi, émit l'avis que, pour le moment, il n'y avait pas lieu de l'accueillir. Toutefois, il chargea sa députation permanente du soin de prendre des mesures pour amener l'administration communale de Beverloo à faire droit aux réclamations du hameau de Heppen ; mais les efforts de ce collège pour parvenir à cette fin sont demeurés infructueux.

Le conseil communal de Beverloo ayant demandé, par requête en date du 17 mars 1849, qu'une partie du territoire de cette commune, nommée Bourg-Léopold, en fût détachée pour être érigée en commune distincte, les habitants de Heppen se sont empressés de renouveler leur demande de séparation.

La demande du conseil communal de Beverloo, appuyée par les notabilités du Bourg-Léopold, est fondée, entre autres considérations, sur l'importance de ce bourg, sur son éloignement du siège de l'administration communale, sur les mœurs et les usages de sa population, qui est industrielle, et comme telle a des intérêts essentiellement différents de ceux des autres habitants de la commune, qui se livrent généralement à l'agriculture.

Les deux demandes ont été soumises à une instruction régulière qui a donné

lieu de constater que les dissensions et les inimitiés qui existent entre les habitants des diverses sections de la commune de Beverloo, sont telles, que le démembrement de la commune est considéré comme la seule mesure qui puisse désormais calmer l'irritation des esprits.

Quant à la position des localités qu'il s'agit d'ériger en communes, il résulte des pièces de cette instruction, d'une part, que le hameau de Heppen possède les éléments nécessaires pour former une bonne commune, et notamment des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'une administration spéciale ; que, d'après la délimitation proposée, la nouvelle commune de Heppen aura une superficie de 961 hectares avec une population de 554 habitants ; qu'enfin, ce hameau est déjà séparé de Beverloo sous le rapport du spirituel.

D'autre part, que, par suite de l'établissement d'un champ de manœuvres dans la bruyère communale de Beverloo, il s'y est formé une agglomération d'habitants qui a reçu le nom de Bourg-Léopold et dont l'importance s'est accrue d'une manière notable.

Que ce bourg, qui forme une paroisse érigée en succursale, possède une église remarquable, un cimetière, un beau et grand presbytère avec jardin et demeure pour un vicaire, une école avec habitation pour l'instituteur ; qu'il y est ainsi amplement satisfait aux besoins du culte et de l'instruction.

Que la police y est très-bien faite par la brigade de gendarmerie stationnée au camp ; qu'au moyen d'une taxe communale peu élevée, on pourra facilement pourvoir aux frais d'administration locale, et qu'il se trouve parmi les habitants du Bourg-Léopold assez d'hommes instruits pour composer convenablement le corps communal.

D'après la délimitation proposée, le territoire de la nouvelle commune de Bourg-Léopold aura une étendue de 1287 hectares, et sa population sera de 708 habitants.

Il restera à la commune de Beverloo un territoire d'une étendue de 1650 hectares et une population de 997 habitants, ce qui présente encore les éléments d'une commune importante.

L'administration communale de Beverloo et les notables de Heppen et du Bourg-Léopold ont été entendus sur la circonscription à donner aux nouvelles communes ; l'on proposa d'abord de réunir le Bourg-Léopold au hameau de Heppen pour en former une seule commune, mais les habitants des deux localités protestèrent contre cette réunion ; enfin, les parties intéressées n'ayant pu s'accorder, la députation permanente a adopté la délimitation qui fait l'objet du projet de loi.

Le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 6 juillet 1849, a émis un avis favorable à la séparation des deux sections précitées de la commune de Beverloo.

Telles sont, Messieurs, les principales considérations qui se rattachent au projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, et qui a pour objet de décréter la séparation du hameau de Heppen et du Bourg-Léopold de la commune de Beverloo, et leur érection en communes distinctes.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Heppen est séparé du territoire de la commune de Beverloo (province de Limbourg) et érigé en commune distincte, sous le nom de *Heppen*.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue *A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O*.

La ligne de démarcation, en partant du point *A*, sur la limite de la commune de Baelen, province d'Anvers, est tracée sur le terrain par la limite des parcelles n° 26 et 59^a de la section *A*, qui restent au Bourg-Léopold, jusqu'à l'angle de la parcelle n° 42 de la même section indiqué par le point *B*.

De ce point, la ligne séparative suit la limite entre les parcelles section *A*, n° 96 et 97, sur Heppen, et 42, sur le Bourg-Léopold, et de là traverse, par un rayon visuel, la bruyère communale jusqu'à l'angle de la parcelle n° 47¹/₂ de la section *A*, indiqué sur le plan par la lettre *C*.

Du point *C*, la limite séparative est tracée par l'axe d'un chemin nouvellement construit, laissant les parcelles n° 47¹/₂, 47²/₂, 47³/₂ et 47⁴/₂ sur le Bourg-Léopold, jusqu'à sa jonction avec le chemin de Heppen au camp, point indiqué par la lettre *D*.

De ce point, la ligne séparative suit l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la jonction d'un autre chemin d'exploitation qui longe la parcelle n° 80_k de la section *A*, point indiqué par la lettre *E*.

Du point *E*, la ligne séparative est tracée par l'axe de ce dernier chemin d'exploitation et par la limite de la parcelle n° 80^a de la section *A*, qui reste à Heppen, jusqu'au point indiqué par la lettre *F*. De ce point, elle passe, par un rayon

visuel, à travers la bruyère communale et aboutit à l'angle du chemin appelé *Heide-straet*, point indiqué par la lettre *G*.

Du point *G*, la ligne séparative est tracée par l'axe du chemin *Heide-straet*, ensuite par la limite des parcelles n° 355, 356 et 545 de la section *B*, qui restent au Bourg-Léopold, et aboutit au ruisseau nommé *Laak*, au point de jonction des trois nouvelles communes indiqué sur le plan par la lettre *H*, et situé à la limite des parcelles n° 545 et 1637 de la section *B*.

Du point *H*, la limite séparative est tracée par l'axe du *Laak* jusqu'à la limite entre la parcelle n° 1285 de la section *A*, qui reste à Beverloo, et celle cotée n° 1288 de la même section, qui appartient à Heppen, point indiqué par la lettre *K*.

De là elle remonte le long de la limite des parcelles numérotées au plan de chaque côté de cette délimitation et aboutit à un chemin nommé *Laaker-straet*, dont elle suit l'axe jusqu'à sa jonction au grand chemin de Beverloo à Lommel, entre les parcelles 1225 et 1242 de la section *A*. Elle descend ensuite ce dernier chemin jusqu'au delà d'une petite chapelle, qui reste sur le territoire de Heppen avec le terrain communal qui l'entoure, point indiqué par la lettre *L*.

Du point *L*, la ligne séparative est tracée par l'axe du chemin nommé *Bosch-straet*, qu'elle quitte à la limite des parcelles n° 415 et 414 de la section *C*, pour suivre la limite de plusieurs autres parcelles, numérotées au plan jusqu'au point indiqué par la lettre *M*.

De ce point, elle longe la limite des parcelles n° 451 et 452 de la section *C*, qui restent à Heppen jusqu'au chemin nommé *Eynde-straet*, dont elle suit l'axe jusqu'au bout de la parcelle n° 170 de la section *C*, qui reste également à Heppen; de là elle remonte la limite de cette dernière parcelle, traverse une bruyère communale et longe tout le chemin nommé *Ruthvenne-weg*, jusqu'à la rencontre d'un autre chemin du nom d'*Eynde-straet*, au point indiqué par la lettre *N*.

Du point *N*, la ligne séparative est tracée par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la limite de la commune d'Oostham, indiqué au plan par la lettre *O*.

ART. 2.

Le Bourg-Léopold est séparé du territoire de la commune de Beverloo et érigé en commune distincte sous le nom de *Bourg-Léopold*. Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue *A, B, C, D, E, F, G, H, J*.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par les lignes *A, B, C, D, E, F, G* et *H* décrites à l'art. 1^{er}.

Du point *H*, elle est tracée par l'axe du ruisseau *Laak*, qu'elle suit vers l'Est jusqu'à un petit chemin d'exploitation; à partir de ce point, elle est déterminée par la limite des

parcelles n° 190, 191, 56^a et 57 de la section B, jusqu'à la limite de la commune de Hechtel, point indiqué par la lettre J.

ART. 5.

Les limites séparatives entre la commune de Beverloo et celles de Heppen et de Bourg-Léopold sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue J, H, K, L, M, N, O.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par la ligne H, K, L, M, N, O, décrite à l'art. 1^{er}, et celle H, J, décrite à l'art. 2.

ART. 4.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
